ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES DOCUMENTS "COM"

COM (81)702

Vol. 1981/0205

Historical Archives of the European Commission

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlusssachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

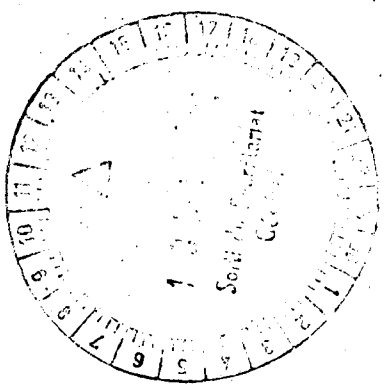

COM(81) 702 final

Bruxelles, le 13 novembre 1981

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) nº 2940/81 instituant un droit anti-dumping définitif sur le p-xylène (paraxylène) originaire de Porto-Rico, des Etats-Unis d'Amérique et des Iles Vierges américaines

---

(présentée par la Commission au Conseil)

Com 702

EXPOSE DES MOTIFS

En juin 1981, la Commission a institué un droit anti-dumping provisoire de 14,7 % sur les importations de p-xylène (paraxylène) originaires de Porto Rico, des Etats-Unis d'Amérique et des Iles Vierges américaines. Le Conseil a confirmé ce droit comme définitif dans le règlement (CEE) n° 2940/81 du 15 octobre 1981.

Lors de l'enquête, mais au moment où la proposition de la Commission en vue de rendre le droit provisoire définitif était déjà devant le Conseil, Exxon Chemical International Supply SA s'est offert à respecter la valeur normale établie durant la période de référence (0,27 $ par livre FOB US port) et a remis un engagement à cet effet. Il est proposé au Conseil d'accepter cet engagement et qu'Exxon soit en conséquence exclu de l'application du droit définitif.

RÈGLEMENT (CEE) N° DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 2940/81 instituant un droit anti-dumping définitif sur le p-xylène (paraxylène) originaire de Porto-Rico, des Etats-Unis d'Amérique et des Iles Vierges américaines

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3017/79 du Conseil, du 20 décembre 1979, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de *dumping* ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne (1), et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission, soumise après consultation du comité consultatif prévu par ledit règlement,

considérant que la Commission, par le règlement (CEE) n° 1591/81 (2), a institué un droit anti-*dumping* provisoire de 14,7 % sur les importations de p-xylène originaires de Porto Rico, des États-Unis d'Amérique et des îles Vierges américaines,

considérant que le Conseil a confirmé ce droit comme définitif dans son règlement (CEE) n° 2940/81 (3);

considérant qu'Exxon Chemical International Supply SA s'est volpntairement engagée à respecter les valeurs normales établies durant l'enquête;

considérant que cet engagement a été reçu durant l'enquête mais trop tard pour pouvoir être pris en considération dans le règlement (CEE) n° 2940/81;

considérant que le Conseil considère cet engagement comme acceptable;

qu'il est par conséquent approprié d'exclure de l'application du droit les importations de p-xylène exportées par cette société;

que l'article premier, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2940/81 doit être en conséquence modifié pour tenir compte de ces faits,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

(1) JO n° L 339 du 31. 12. 1979, p. 1.
(2) JO n° L 158 du 16. 6. 1981, p. 7.
(3) JO n° L 296, 15.10.1981, p. 1

Article premier

L'article premier paragraphe 2 du règlement (CEE) nº 2940/81 est remplacé par le texte suivant :

"2. Ce droit ne s'applique pas au p-xylène exporté par :

— Amoco Chemicals Corporation,
— Arco Chemical Company,
— Exxon Chemical International Supply S.A.
— Phillips Paraxylene Inc. et International Petroleum Sales Inc., Panama, membres du groupe Phillips Petroleum,
— Tenneco Oil Company,
— Sunoco Overseas Inc. et Sun. International Inc."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à compter du 15 octobre 1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil